



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AT03713924U0002	Arrêté 22/10/2024 n°URB/2024/038

Demande d'autorisation de travaux :	n° AT03713924U0002
Déposée le :	28 Juin 2024
Bénéficiaire :	MAM La Clé des Champs
Siegeant au :	7 bois Tineau 37190 DRUYE
Adresse des travaux :	Champroux
Etablissement Recevant du Public :	Relai d'Assistante maternelle
Nature des travaux :	Changement de destination d'un local et création de la MAM

Le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,  
Vu le code de la Construction et de l'Habitation, Livre I, Dispositions générales, Titre II Sécurité et protection contre l'incendie, Chapitre III Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment ses articles L111-8-3, R111-19-13, R111-19-29 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la demande de travaux sus-visée formulée au titre de l'article L11.8.1 du code de la construction et de l'habitation en vue de transformer un local en MAM, et de créer afférant,

Vu le courriel du 07/08/2024 du service habitat et construction en charge de l'instruction des dossiers liés à l'accessibilité, faisant mention d'une incomplétude,

Vu le courrier de la ville adressé au demandeur en date du 07/08/2024 faisant mention de cette incomplétude et l'obligation de fournir ce complément sous trois mois,

Vu les pièces complémentaires fournies par le demandeur en date du 11/09/2024,

Vu la complétude du dossier,

Vu les observations et prescriptions émises dans l'étude de la commission de sécurité référencée RT243919 émise le 03/10/2024,

Vu l'arrêté N°DGS/2023/03 du 03 février 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric VERHILLE, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, notamment dans le domaine des Etablissements Recevant du Public,

COMMUNE DE LUVNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 22/10/2024 N° URB/2024/038 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	ARRETE PORTANT OUVERTURE DUN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC	

## ARRETE

Article 1 : L'établissement de relai d'assistante maternelle « MAM la Clé des Champs » sis à Champroux, classé en type R, de la 5ème catégorie relevant de la réglementation sur les ERP, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Les prescriptions techniques mentionnées dans l'étude de la commission de sécurité référencé RT243919 émise le 03/10/2024, devront être réalisées dans les délais suivants :  
-prescriptions 4.1 à 4.12° : délai immédiat.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précipités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Ampliation du présent document sera transmise à :

- la gérante de l'établissement Madame COLLONGUES,
- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, via le SIDPC,
- le secrétariat de la commission de sécurité, service prévention, Fondettes,
- le commandant de brigade de gendarmerie de Luynes.



Fait à Luynes, le 22/10/2024

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint délégué aux ERP

Eric VERHILLE

Certifié exécutoire par :

- sa publication sur le site internet de la commune le : ..... 25/10/2024 .....
- sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le : ..... 25/10/2024 .....